

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-11-016

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**

18-2021-11-30-00002 - Arrêté n°2021-1449 du 30/11/2021 modifiant les statuts du SMAME (4 pages)

Page 3

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2021-11-30-00001 - Arrêté n°2021-1446 du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (APC du Cher) pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 8

Préfecture du Cher

18-2021-11-30-00002

Arrêté n°2021-1449 du 30/11/2021 modifiant les  
statuts du SMAME

**Arrêté N° 2021-1449 du 30 novembre 2021**  
portant modification des statuts du SMAME

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 – IV,
- Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14,
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 portant création d'un syndicat mixte pour l'achat de matériel d'équipement de communes (SMAME),
- Vu** l'arrêté n°2020-1622 du 22 décembre 2020 portant transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Terres du Haut Berry,
- Vu** l'arrêté n° 2021-0373 du 13 avril 2021 constatant la dissolution du SIAEP Montigny, Humbligny et Saint Céols,
- Vu** la délibération du comité syndical du SMAME en date du 31 mai 2021 modifiant les statuts, notifiée à ses communes membres le 10 septembre 2021,
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Humbligny (07/10/2021), Montigny (29/10/2021) et Morogues (21/09/2021) se prononçant favorablement sur les modifications des statuts du SMAME,
- Considérant** que la dissolution du SIAEP Montigny, Humbligny et Saint Céols au 25 mars 2021 a emporté son retrait du SMAME qui devient syndicat de communes,
- Considérant** que le transfert de la compétence eau à la communauté de communes Terres du Haut Berry au 1er janvier 2021 emporte retrait de la compétence "entretien de l'adduction d'eau" du SMAME au 1er octobre 2021, en application de l'article 14 – IV de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée,
- Considérant** que toutes les communes membres ont délibéré et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7 des statuts du SMAME annexés à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 susvisé sont modifiés en conséquence.

Les statuts du SMAME modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le SMAME est un syndicat de communes suite à la dissolution du SIAEP Montigny, Humbligny et Saint Céols au 25 mars 2021.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SMAME, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Carl ACCETTONI

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT  
DES COMMUNES DE HUMBLIGNY/MONTIGNY/MOROGUES**

**STATUTS**

**ARTICLE 1** : En application de l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat intercommunal entre les communes de :

- Humbligny
- Montigny
- Morogues

La dénomination de ce syndicat sera :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT DES  
COMMUNES DE HUMBLIGNY, MONTIGNY, MOROGUES

**ARTICLE 2** : Le syndicat a pour objet l'achat de matériel d'équipement pour l'entretien de la voirie communale et travaux divers.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de HUMBLIGNY.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

**ARTICLE 6** : Le bureau est composé d'un Président et d'un vice-président.

**ARTICLE 7** : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée en fonction des pourcentages suivants pour les dépenses d'investissements :

- Humbligny : 33,33 %
- Montigny : 33,33 %
- Morogues : 33,33 %

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, les travaux effectués par chaque commune seront ensuite facturés au nombre d'heures compteur du matériel.

**ARTICLE 8** : Pour le fonctionnement du tractopelle, les communes adhérentes devront respecter le règlement ci-après :

- Personnel : le matériel sera conduit par le personnel respectif de chaque commune sur laquelle les travaux seront effectués et un responsable du matériel sera désigné.
- Garage : le matériel sera garé dans un hangar appartenant à la commune de Montigny.
- Carburant : chaque commune prendra le matériel avec le plein de carburant effectué et le rendra dans les mêmes conditions.
- Carnet de bord : un carnet de bord devra obligatoirement être tenu à jour. Il y sera inscrit le nombre d'heures effectuées par chaque commune, ainsi que toutes les réparations, pièces de rechange, vidanges, graissages, etc...

Ce règlement pourra être modifié, si besoin est, par les membres adhérents.

**ARTICLE 9** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification des statuts du syndicat.

Préfecture du Cher

18-2021-11-30-00001

Arrêté n°2021-1446 du 30 novembre 2021  
portant renouvellement d'agrément d'une  
association départementale (APC du Cher) pour  
dispenser les formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ n° 2021-1446 du 30 novembre 2021  
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale  
(APC du Cher) pour dispenser les formations aux premiers secours**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

**VU** le décret du 3 juillet 2020 nommant Mme Agnès BONJEAN Directrice de Cabinet ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS) ;

**VU** la demande d'agrément départemental présentée par le président l'association de protection civile du Cher le 15 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association de protection civile du Cher située 33 bis rue Léo Mérigot 18100 Vierzon, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)
- Gestes qui sauvent (GQS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2** : L'APC du Cher s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen ;
- présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

**Article 3** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5** : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

**Article 6** : Madame la Directrice de Cabinet et M. le Président de l'APC du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,

SIGNÉ : Agnès BONJEAN